

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2026-013 DU 22 JANVIER 2026

PORtant APPROBATION DU PLAN D'ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L'ANNÉE 2026 DE LA SOCIÉTÉ FEELING PUBLISHING

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 modifié relatif à l'offre de jeux et de paris des opérateurs de jeux et à la mise à disposition de l'Autorité nationale des jeux des données de jeux, notamment ses articles 16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2024-006 du 25 janvier 2024 portant approbation du plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l'année 2024 de la société FEELING PUBLISHING ;

Vu la décision n° 2025-005 du 23 janvier 2025 portant approbation du plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l'année 2025 de la société FEELING PUBLISHING ;

Vu la demande de la société FEELING PUBLISHING du 30 novembre 2025 tendant à l'approbation de son plan d'actions pour l'année 2026 en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 22 janvier 2026,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en*

ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des opérateurs de jeux d'argent et de hasard en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet à l'Autorité d'évaluer la mise en œuvre effective par les opérateurs de leur obligation de concourir à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être lues à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'un agrément et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige un tel agrément préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prêter sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré un agrément mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un opérateur agréé traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs défini par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Afin de garantir la réalisation de l'objectif visant à mettre en place un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de

prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent¹, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2026 une attention particulière aux actions mises en œuvre par les opérateurs de jeux en matière de protection des mineurs, d'identification et accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, de conception de l'offre de jeu et de dispositifs d'information et de modération mis à la disposition des joueurs.

6. Par ailleurs, l'approbation des plans d'actions pour 2026 intervient dans un contexte spécifique, marqué par la Coupe du monde de football aux mois de juin et juillet prochains. La tenue de cet événement de premier plan, structurant pour le marché des paris sportifs, risque d'accroître fortement l'exposition aux jeux d'argent et de hasard des publics, et en particulier des publics mineurs et des personnes vulnérables (notamment les 18-24 ans et les joueurs excessifs ou pathologiques). Il s'agit d'un point de vigilance majeur de l'Autorité dans l'examen des plans d'actions soumis à son approbation.

7. En premier lieu, l'Autorité relève que le dispositif de l'opérateur destiné à prévenir et à détecter les tentatives de contournement de l'interdiction de jeu des mineurs n'a pas été renforcé et repose toujours sur la seule vérification des pièces d'identité. Afin de renforcer ce dispositif, dont l'efficacité n'a au demeurant pas été évaluée par l'opérateur, des mécanismes de contrôle interne dédié pourraient être déployés.

8. En deuxième lieu, s'agissant d'une part du dispositif d'identification des joueurs excessifs mis en place par l'opérateur, l'Autorité relève que celui-ci se traduit par un nombre cohérent de joueurs détectés eu égard à la taille de l'opérateur. L'Autorité relève que l'opérateur met en place un dispositif d'identification via le service client qui repose sur trois critères (agressivité du joueur, demande répétée de bonus et demande d'aide pour clôturer le compte), croisés à des données de jeu. Son dispositif d'identification pourrait utilement être complété par de nouveaux indicateurs (seuils, indicateurs de variation) afin d'affiner le niveau de risque du joueur. Il ne dispose par ailleurs toujours pas d'une méthodologie basée sur des seuils quantitatifs permettant d'attribuer un score à chaque joueur, éventuellement pondérés. D'autre part, s'agissant de l'accompagnement des joueurs identifiés, l'Autorité relève que l'opérateur envoie aux joueurs des messages adaptés en fonction du niveau de risque identifié. En revanche, il n'a pas renforcé son dispositif d'accompagnement en diversifiant ses canaux de prise de contact. L'Autorité note au demeurant que l'opérateur n'évalue toujours pas son dispositif d'identification ni les mesures d'accompagnement qu'il met en place.

9. L'Autorité rappelle que la politique de lutte contre le jeu excessif des opérateurs doit se traduire par des résultats concrets, c'est-à-dire conduire, dans les meilleurs délais, à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec leur bassin de joueurs. Pour mesurer les progrès réalisés par l'opérateur en vue d'atteindre cet objectif, il appartient à la société de transmettre à l'Autorité dans le cadre de son prochain plan d'actions, outre le nombre de joueurs excessifs identifiés, le nombre et la nature des mesures

¹Selon la dernière étude EROPP réalisée par l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT), relative à la pratique des jeux d'argent et de hasard en France en 2023, la population majeure âgée de 18 à 75 ans dont la pratique de jeu est à risque modéré est estimée à 810 000 joueurs (soit 1,7 %) et celle dont la pratique de jeu est excessive est estimée à 360 000 (soit 0,8 %).

d'accompagnement proposées selon les différents niveaux de risque ainsi qu'une estimation de la part du produit brut des jeux généré par les joueurs excessifs.

10. En troisième lieu, s'agissant de la conception de l'offre de jeu, l'Autorité relève que l'opérateur ne procède toujours pas à l'évaluation de ses offres de jeux. D'une façon générale, l'évaluation de l'offre doit permettre d'en caractériser le potentiel addictif et pourrait utilement conduire à proposer aux joueurs des mesures de protection supplémentaires pour les segments de son offre présentant un niveau de risque élevé. L'Autorité note néanmoins une amélioration significative concernant les paris sportifs « en direct », avec la possibilité pour le joueur de s'auto-exclure pour ce type de paris particulièrement addictif.

11. En quatrième lieu, s'agissant des dispositifs d'information et de modération des joueurs, l'Autorité relève que lors de la définition des limites de jeu, le joueur ne peut pas librement moduler les montants à sa convenance.

12. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions de la société FEELING PUBLISHING pour l'année 2026 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2026 de la société FEELING PUBLISHING, sous réserve de la mise en œuvre effective des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. La société FEELING PUBLISHING renforce ses procédures spécifiques de détection des tentatives de contournement de l'interdiction de jeu des mineurs et l'évaluation de leur efficacité. Elle transmettra, dans son prochain plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs, la méthodologie, les résultats ainsi que les mesures d'ajustement éventuellement envisagées.

2.2. La société FEELING PUBLISHING renforce son dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques, en veillant à ce que le socle d'indicateurs retenus soit de nature à permettre une détection optimale des différents profils de jeu. Elle renforce son dispositif d'identification, qui doit permettre d'évaluer le niveau de risque présenté par le joueur afin de lui proposer des mesures d'accompagnement adaptées. Afin de déterminer ce niveau de risque, la société FEELING PUBLISHING privilégie une approche basée sur les comportements de jeu et leur variation. Si elle recourt à des seuils quantitatifs, elle s'assure qu'ils permettent une détection effective et documente le choix de ces seuils dans son prochain plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs. Elle renforce ses procédures d'évaluation de l'efficacité de son dispositif d'identification (indicateurs, méthode d'analyse, fréquence d'analyse). Elle met en place toutes mesures utiles permettant d'atteindre cet objectif. Elle pourrait par ailleurs utilement affiner la classification des niveaux de risques de son dispositif en s'assurant de sa correspondance avec le référentiel de risque de l'ICJE.

La société FEELING PUBLISHING est invitée à diversifier les canaux de prise de contact afin que les joueurs puissent prendre effectivement connaissance des informations communiquées par l'opérateur pour prévenir et accompagner les pratiques de jeu excessif ou pathologique (par exemple des messages *push* ou *in-app*). Elle renforce ses procédures d'évaluation des actions déployées pour accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques, afin de démontrer leur efficacité sur leur comportement de jeu et sur le retour à une pratique de jeu modérée.

2.3. La société FEELING PUBLISHING veille à faire figurer, dans les outils de pilotage de son activité, outre le nombre de joueurs excessifs identifiés, une estimation de la part du produit brut des jeux générée par ces derniers ainsi que le nombre et la nature des mesures d'accompagnement proposées selon le risque en cause. Elle en rend compte dans le cadre du prochain plan d'actions.

2.4. La société FEELING PUBLISHING évalue, non seulement lors de la conception de nouvelles offres de jeu, mais également pour celles déjà commercialisées, les risques qu'elles présentent en termes de jeu excessif ou pathologique et d'attractivité auprès des mineurs. A l'aune de cette évaluation, elle met en œuvre, le cas échéant, des actions sur son offre visant à prévenir et réduire ces risques et en rend compte dans son prochain plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs.

2.5. La société FEELING PUBLISHING s'attache à respecter le principe du « champ libre » dans la définition par le joueur de ses limites de jeu.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues au IV, V et X du même article.

Article 4 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société FEELING PUBLISHING et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 22 janvier 2026.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 28 janvier 2026